



Arrêt

**n° 242 071 du 12 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1.X

X

X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 16 septembre 2011.

1.2. Le 19 septembre 2011, les deux premiers requérants introduisent chacun une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 17 novembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris des décisions leur refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°74 835 du 9 février 2012.

1.4. Par courrier recommandé du 3 février 2012, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 27 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir fait l'objet de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Par courrier recommandé du 31 mai 2012, les deux premiers requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir fait l'objet de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Par courrier recommandé du 7 septembre 2012, les deux premiers requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir fait l'objet de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 25 avril 2013, les deux premiers requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir fait l'objet de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 29 avril 2013, deux ordres de quitter le territoire, délivrés sous la forme d'annexe 13quinquies, ont été pris à l'encontre des deux premiers requérants. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Par courrier recommandé du 27 juin 2013, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Par courrier recommandé du 11 juin 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 8 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 14 janvier 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant la maladie de Madame [I.M.], notons que les intéressés ne démontrent pas qu'elle ne peut pas retourner au pays d'origine. Même s'ils réfèrent au certificat médical du docteur [S.], notons que ce certificat date du 16.04.2013 et que la demande 9bis a été introduite le 08.07.2014, c'est-à-dire plus d'un an après la rédaction du certificat. Aucun élément dans le dossier ne prouve que le certificat du 16.04.2013 est toujours d'actualité. De plus, notons que ce certificat avait déjà été introduit dans la demande 9ter du 25.04.2013, demande pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été prise le 28.05.2013. Cet élément ne peut donc être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Quant à l'argument comme quoi les intéressés ne sauront pas s'organiser pour retourner dans leur pays d'origine uniquement pendant les grandes vacances, notons que les intéressés savaient qu'ils étaient en séjour irrégulier depuis le 13.02.2012, date à laquelle le Conseil des Contentieux a définitivement clôturé leur demande d'asile. Les intéressés ont donc eu largement le temps de préparer leur retour depuis cette date. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait qu'ils ne disposent d'aucune ressource et que le coût du voyage serait particulièrement disproportionné par rapport à la facilité que l'administration a d'examiner la demande en Belgique, cet élément ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle. Rappelons aux demandeurs qu'ils leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. On notera aussi que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, leur demande d'asile étant terminée depuis le 13.02.2012, les intéressés se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. D'autant plus qu'ils n'apportent non plus aucun élément prouvant qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille ou une organisation au pays, le temps nécessaire pour obtenir une autorisation de séjour. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine ne préserverait pas l'intérêt supérieur des enfants, étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison les enfants ne pourraient accompagner leur parents au pays d'origine afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de la scolarité des enfants et attestée par un certificat de fréquentation de l'enfant [M.] et des témoignages. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, notons que seul encore l'enfant [A.] est encore soumis à l'obligation scolaire car les autres enfants ont entretemps atteint leur majorité. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :** Monsieur a introduit une demande d'asile le 19.09.2011. Vu que l'intéressé a introduit une demande d'asile, son séjour a été couvert le temps que les motifs invoqués à l'asile soient examinés. Monsieur savait qu'il s'agissait d'une situation de séjour précaire. Etant donné que

la procédure d'asile a été clôturée par une décision négative (ni le statut de réfugié, ni la protection subsidiaire ne lui ont été accordés), le séjour de monsieur n'est plus légal.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est lé à 6 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire en date du 19.12.2013, notifié le 07.01.14 »*

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du second requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :*

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :**
Madame a introduit une demande d'asile le 19.09.2011. Vu que l'intéressée a introduit une demande d'asile, son séjour a été couvert le temps que les motifs invoqués à l'asile soient examinés. Madame savait qu'il s'agissait d'une situation de séjour précaire. Etant donné que la procédure d'asile a été clôturée par une décision négative (ni le statut de réfugiée, ni la protection subsidiaire n'elle ont été accordés), le séjour de madame n'est plus légal.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 6 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.12.2013, notifié le 07.01.2014 ».*

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du troisième requérant (ci-après : le quatrième acte attaqué) :*

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :**
Monsieur a introduit par ses parents une demande d'asile le 19.09.2011. Vu que l'intéressé a introduit une demande d'asile, son séjour a été couvert le temps que les motifs invoqués à l'asile soient examinés. Monsieur savait qu'il s'agissait d'une situation de séjour précaire. Etant donné que la procédure d'asile a été clôturée par une décision négative (ni le statut de réfugié, ni la protection subsidiaire ne lui ont été accordés), le séjour de monsieur n'est plus légal.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 6 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire en date du 19.12.2013, notifié le 07.01.14 ».*

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du quatrième requérant (ci-après : le cinquième acte attaqué) :*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :**
Madame a introduit via ses parents une demande d'asile le 19.09.2011. Vu que l'intéressée a introduit une demande d'asile, son séjour a été couvert le temps que les motifs invoqués à l'asile soient examinés. Madame savait qu'elle s'agissait d'une situation de séjour précaire. Etant donné que la procédure d'asile a été clôturée par une décision négative (ni le statut de réfugiée, ni la protection subsidiaire n'ont été accordés), le séjour de madame n'est plus légal.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 6 jours car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.12.2013, notifié le 07.01.2014. »*

1.12. Le 28 janvier 2020, le troisième requérant, s'est vu délivrer une « carte F » valable jusqu'au 20 janvier 2025, en tant qu'ascendant d'un ressortissant belge.

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et en ce qu'il est introduit par le troisième requérant.

2.1.1. Lors de l'audience, la partie requérante informe le Conseil que le troisième requérant a obtenu un droit de séjour. Il ressort, en effet, des informations en possession du Conseil, en particulier des informations du Registre des Etrangers, que le troisième requérant s'est vu délivrer, le 28 janvier 2020, une « carte F » valable jusqu'au 20 janvier 2025, en tant qu'ascendant d'un ressortissant belge.

A cet égard, la partie défenderesse demande de constater que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise le troisième requérant.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que le troisième requérant est resté en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.1.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par le troisième requérant.

2.2. Objet du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visant le troisième requérant

2.2.1. Au vu des éléments relevés *supra* sous le point 2.1.1., le Conseil constate le défaut d'objet au recours en ce qu'il est dirigé contre cet ordre de quitter le territoire.

2.2.2. Le Conseil estime que la délivrance de la carte de séjour au troisième requérant, visée au point 2.1.1., a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre du troisième requérant et entrepris par le présent recours.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise cet ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Après un bref exposé théorique sur la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante fait valoir qu' « en l'espèce, il y a lieu de prendre en considération :

- la durée de séjour sur le territoire belge : plus de trois ans.
- la durée d'examen de la demande à l'étranger : en moyenne, [la partie défenderesse] met de 3 à 6 mois pour répondre à une demande, quand il ne s'agit pas d'un an ou deux...
- compte tenu d'un tel délai, les requérants seraient évidemment contraints de devoir abandonner leur logement en Belgique et ils seraient confrontés à la difficulté de trouver un logement temporaire dans leur pays d'origine.
- ils seraient également contraints d'adresser un préavis très court au propriétaire et seraient ainsi redevables d'une indemnité de relocation et en outre, ils devraient revendre leur mobilier qu'ils ne pourraient évidemment emporter avec eux pour un voyage temporaire.
- Les requérants sont d'origine albanaise et devraient aller introduire leur demande, sauf erreur, à Belgrade, située à plusieurs centaines de kilomètres de l'enclave albanaise de Preshevo.
- Les requérants devraient financer un voyage aller-retour particulièrement coûteux (environ 2000km) ainsi que les frais de séjour sur place.
- Enfin, les enfants scolarisés devraient abandonner l'établissement scolaire où ils sont parfaitement intégrés actuellement.

En ce qui concerne la plus jeune, qui est encore mineure, [A.], le dommage serait évidemment extrêmement important : en effet, elle parle parfaitement français et est scolarisée depuis quelques années en Belgique.

L'obligation d'interrompre sa scolarité serait préjudiciable pour elle » et qu' « il est manifeste que la décision n'a pas envisagé ces différents aspects et qu'elle donne une réponse, concernant notamment la scolarité de cette enfant, particulièrement stéréotypée que l'on retrouve dans toutes les décisions : à aucun moment [la partie défenderesse] ne s'est interrogée sur le degré d'intégration de cette enfant dans son école ». A cet égard, elle fait valoir que « tant le Conseil d'Etat que le Conseil du Contentieux des Etrangers (notamment dans des arrêts de 2008), ont conclu que l'interruption d'une année scolaire pouvait constituer une circonstance exceptionnelle et entraîner un préjudice difficilement réparable », que « le Conseil d'Etat s'est même exprimé en ce sens en ce qui concerne l'interruption d'une année scolaire pour un enfant se trouvant à l'école maternelle » et que « c'est dire l'intérêt que les juridictions administratives entendent porter à la situation personnelle des enfants consécutives aux décisions prises par l'Administration ». Elle considère, dès lors, que « les circonstances exceptionnelles peuvent donc être prises en considération si l'avenir d'un enfant peut être perturbé par un retour provisoire au pays. » et que « A ce sujet, il faut bien observer que la décision n'examine pas la situation concrète d'[A.] : elle considère d'une manière abstraite que la scolarité obligatoire pour un enfant mineur « ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ». » Elle estime que « une telle motivation ne peut être considéré comme adéquate puisqu'elle ne se penche pas sur le cas particulier de l'enfant qui n'examine pas si celle-ci est effectivement bien intégrée et si l'obligation, même temporaire de quitter le pays, ne serait pas sources de graves problèmes pour elle : [la partie défenderesse] considère ne outre qu'il n'y pas de problèmes à quitter temporaire le pays, « la requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ». » alors qu' « il va de soi que l'obligation de quitter la scolarité en français en Belgique, qu'elle suit depuis plusieurs années, constituerait un dommage particulièrement grave pour elle : on ne voit pas pour quelle raison seule la scolarité des enfants suivant « un enseignement spécialisé » devrait être prise en compte pour constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle conclut donc que la décision est inadéquatement motivée sur cette question.

Elle considère ensuite que « la loi du 15.12.1980 autorise l'Administration à examiner une demande lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles : on peut lire dans les Travaux Préparatoires [...], que le souci de ces derniers était d'éviter aux personnes étrangères se trouvant sur le territoire belge, de devoir retourner à Lille ou au Congo (!) pour introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique alors que ces personnes résidaient en Belgique depuis déjà un certain temps » et que « c'est dire si, au regard de la volonté du législateur, les requérant se trouvent dans une situation justifiant la

reconnaissance de ces circonstances exceptionnelles, compte tenu notamment de l'éloignement de leurs pays d'origine ». Elle fait ensuite valoir que « si [la partie défenderesse] dispose d'un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir ne peut être confondu avec un pouvoir arbitraire : cela signifie qu'il y a obligation de [la partie défenderesse] d'examiner l'existence des circonstances invoquées à la lumière de la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires » et que « à aucun moment, [la partie défenderesse] ne paraît avoir tenu compte de cette interprétation de notion exceptionnelle ». Elle conclut en estimant que la partie défenderesse a inadéquatement motivé sa décision et a violé la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et des articles 2, 3, 12, 16, 27 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE)

3.4. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'« a[voir] pris la décision sans tenir compte de l'intérêt primordial de l'enfant, dont l'année scolaire ne devrait pas pouvoir être interrompue » alors que « à ce sujet, aucune difficulté n'en résulterait pour l'Etat belge puisqu'il suffirait 'examiner la demande en Belgique ». Développant des considérations théoriques relatives aux articles 12, 16, 28 et 29 de la CIDE et à son effet direct, elle considère que « à supposer même que certaines dispositions de la CIDE ne seraient pas d'application directe, il n'en résulte pas moins que la décision de [la partie défenderesse] viole les engagements de la Belgique » et que « par conséquent, on peut en déduire qu'il y a un excès de pouvoir de la part de l'Administration ». Elle estime ensuite qu'« il résulte de la lecture de la décision entreprise qu'à aucun moment elle n'a envisagé les effets de la décision au regard des droits de l'enfant à pouvoir poursuivre normalement sa scolarité en Belgique » alors que « l'obligation de quitter le territoire belge en 2015 aurait nécessairement pour effet d'obliger l'enfant à interrompre sa scolarité ». Elle soutient que « le fait que l'avis de l'enfant n'ait pas été recueilli démontre également que [la partie défenderesse] ne se préoccupe pas de l'avenir d'une famille qui, faut-il le rappeler, a été particulièrement perturbée par la maladie grave et le décès d'un enfant de 11 ans sur le territoire belge ».

Elle fait ensuite valoir que « l'art. 8 de la [CEDH] autorise certes les Etats à limiter le droit au respect de la vie familiale et privée, mais encore faut-il démontrer que l'ordre public ou le bien-être économique du pays sont mis en péril », que « la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme fait apparaître que dans chaque décision, il convient d'examiner si l'étranger qui postule une autorisation de séjour serait susceptible de mettre en danger l'ordre public ou le bien-être économique » et que « à cet égard, la décision manque également de toute motivation ». Rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droit de l'homme sur la notion de vie privée, la partie requérant estime qu'« il ne fait pas de doute qu'un jeune, arrivé à l'âge de 14 ans en Belgique, et qui s'y trouve toujours à 17 ans, étant pleinement scolarisé, ne pourrait, sans préjudice grave, et sans atteinte aux attaches durables, être contraint de retourner dans son pays d'origine » et que « les deux autres enfants, s'ils sont aujourd'hui majeurs, sont également, à l'évidence, victimes d'une violation de l'art 8 de la [CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie privée et donc des attaches durables : ils sont arrivés en Belgique en 2011, et ils y ont effectué des études et appris le français et se sont totalement intégrés en Belgique ». Elle conclut à la violation des dispositions reprises au moyen et à l'existence d'un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette

obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la maladie de la deuxième requérante, de l'impossibilité du retour au pays d'origine due à la scolarité des enfants, du fait qu'ils ne disposent d'aucune ressource pour le coût du voyage, que le coût du voyage est disproportionné par rapport à la facilité qu'aurait l'administration d'examiner la demande en Belgique, de l'intérêt supérieur des enfants, de la longueur du séjour des requérants et leur intégration (corroborée par divers témoignages) et de la scolarité des enfants. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2. Sur le premier moyen, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû prendre en compte les éléments suivants : « la durée de séjour sur le territoire belge [...] », « la durée d'examen de la demande à l'étranger : en moyenne [la partie défenderesse] met de 3 à 6 mois pour répondre à une demande, quand il ne s'agit pas d'un an ou deux... », le fait que « - compte tenu d'un tel délai, les requérants seraient évidemment contraints de devoir abandonner leur logement en Belgique et ils seraient confrontés à la difficulté de trouver un logement temporaire dans leur pays d'origine », qu'« ils seraient également contraints d'adresser un préavis très court au propriétaire et seraient ainsi redevables d'une indemnité de relocation et en outre, ils devraient revendre leur mobilier qu'ils ne pourraient évidemment emporter avec eux pour un voyage temporaire », que « Les requérants sont d'origine albanaise et devraient aller introduire leur demande, sauf erreur, à Belgrade, située à plusieurs centaines de kilomètres de l'enclave albanaise de Preshevo. [...] », le coût du voyage et les frais de séjour dans le pays d'origine et le fait que « les enfants devraient abandonner l'établissement scolaire où ils sont parfaitement intégrés », le Conseil constate, premièrement, qu'une simple lecture des troisième, cinquième et sixième paragraphes démontre que la durée de séjour, l'impossibilité de retour au pays d'origine due au coût du voyage et la scolarité des enfants ont été pris en considération par la partie défenderesse de sorte que le grief fait à l'encontre de ces éléments manque en fait.

Force est, en outre, de constater qu'en faisant valoir des éléments auxquels la partie défenderesse a déjà répondu, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Deuxièmement, le Conseil constate que les autres éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation concrète d'[A.] en considérant de manière abstraite que la scolarité obligatoire d'un enfant mineur ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle tout d'abord que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance

exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le fait que cette enfant doive abandonner l'établissement scolaire dans lequel elle est « parfaitement intégrée » est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour.

Le Conseil observe, ensuite, à la lecture attentive du dossier administratif, que les parties requérantes se sont limitées à invoquer la scolarité de leurs enfants selon les termes suivants : « les enfants fréquentent les établissements de la Région hutoise », sans plus de précision concernant « la situation concrète d'[A.] ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le cas particulier de cette enfant dans la mesure où sa scolarité est, tout au plus, invoquée à titre de circonstance exceptionnelle. Quant à l'argument selon lequel « en ce qui concerne la plus jeune, qui est encore mineure, [A.] ,le dommage serait évidemment extrêmement important : en effet, elle parle parfaitement français et est scolarisée depuis quelques années en Belgique. L'obligation d'interrompre sa scolarité serait préjudiciable pour elle », il y a lieu de relever qu'il n'a nullement été invoquée par la partie requérante dans la demande visée au point 1.2. en sorte que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus précédemment et selon lesquels il ne peut y avoir égard.

En outre, le Conseil observe que [A.] est désormais majeur et n'est plus soumise à l'obligation scolaire de sorte que l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à ce grief semble faire défaut.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que [A.] n'a pas été mise à la cause, à défaut du règlement du droit de rôle dû par la partie requérante s'agissant de cette dernière.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.3.2. Sur le reste du second moyen, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour comprendre que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse, non seulement au travers de sa scolarité, mais aussi à l'aune de son intégration et de sa vie familiale en Belgique. En pareille perspective, les griefs faits à la partie défenderesse d' « a[voir] pris la décision sans tenir compte de l'intérêt primordial de l'enfant, » et de ne pas avoir « envisagé les effets de la décision au regard des droits de l'enfant à pouvoir poursuivre normalement sa scolarité en Belgique » ne sont pas fondés.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque les dispositions de la CIDE, le Conseil rappelle selon une jurisprudence administrative constante, celles-ci n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

4.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose

qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4.5. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des deux premiers requérants et de la quatrième requérante, qui apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué et qui constituent le deuxième, troisième et cinquième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, les motivations des deuxième, troisième et quatrième actes attaqués ne sont pas contestées en tant que telles, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY